



Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de révocation du permis d'extraction
minière pour l'établissement de Dawn Lake

Date 22 mars 2002

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse/lieu : 2121, 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

But : Révocation du permis d'extraction minière pour l'établissement de Dawn Lake

Demande reçue le : 28 novembre 2001

Audience d'un jour : 28 février 2002

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280 rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente Y.M. Giroux
C.R. Barnes L.J. MacLachlan
A.R. Graham

Conseillère juridique : I.V. Gendron

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : C.N. Taylor

Représentants du demandeur	Documents
X J. Jarrell	CMD 02-H3.1
X M. Wittrup	CMD 02-H3.1A
Personnel de la CCSN	Document
X B. Howden	CMD 02-H3
X R. McCabe	
Intervenant	Document
Saskatchewan Environment Society	CMD 02-H3.2

Décision et motifs :

Demande de révocation: approuvée : X rejetée :
Date de la décision : 28 février 2002

1. Introduction

Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire de révoquer le permis d'extraction minière pour son établissement de Dawn Lake. Cet établissement est actuellement exploité aux termes du permis AECSB-MFRL-180-0.1, sans date d'expiration, délivré par l'ancienne Commission de contrôle de l'énergie atomique.

L'établissement de Dawn Lake se situe dans le nord-est de la Saskatchewan, à environ 750 kilomètres au nord de Saskatoon et s'étend dans un périmètre de 20 à 50 kilomètres à l'ouest de l'établissement minier de Rabbit Lake de Cameco.

L'établissement de Dawn Lake comprend des baraquements et des sites de forage qui sont mis hors service à la fin de chaque saison de forage. On compte au nombre des structures semi-permanentes un bâtiment clôturé pour l'entreposage des carottes, un garage, un bâtiment pour les diagraphies, deux baraques et un réservoir de combustible. Les carottes provenant de corps minéralisés et les autres matières contaminées sont acheminées et gérées à l'installation minière de Rabbit Lake.

2. Décision

Pour rendre sa décision, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a examiné les renseignements présentés à l'audience publique tenue le 28 février 2002 à Ottawa (Ontario).

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes,

la Commission révoque, aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le permis d'extraction minière AECSB-MFRL-180-0.1 délivré à Cameco Corporation pour l'établissement de Dawn Lake.

3. Le processus d'audience publique

L'audience publique s'est déroulée le 28 février 2002 à Ottawa (Ontario), conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 02-H3) et de Cameco (CMD 02-H3.1 et CMD 02-H3.1A). Elle a également étudié un mémoire soumis par un intervenant, la Saskatchewan Environmental Society (CMD 02-H3.2).

4. Points à l'étude et conclusions de la Commission

4.1 Exigence relative à un permis de la CCSN

Dans sa demande, Cameco soutient que les activités actuelles et prévues à court terme à l'établissement de Dawn Lake se limitent à l'exploration et à la prospection au sol, pour lesquelles un permis n'est pas exigé aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)¹. Invoquant le paragraphe 2(2) du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, Cameco estime que les activités actuelles et prévues à cet établissement se limitent à l'exploration et à la prospection au sol pour la recherche d'uranium et qu'elles ne sont pas associées au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Le personnel de la CCSN est d'accord avec l'interprétation de Cameco concernant les exigences de permis; il a noté qu'aux termes du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, un permis n'est pas exigé pour les activités d'« exploration » au sol. Il estime que, parce que les activités à l'établissement de Dawn Lake se limitent à l'exploration, un permis n'est pas exigé. Toutefois, un permis serait exigé pour l'évaluation d'un gisement. Le permis actuel était exigé aux termes de l'ancienne *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* parce que plus de dix kilogrammes d'uranium pouvaient s'accumuler sur le site. La LSRN ne prévoit pas d'exigence de ce genre et, de plus, la matière radioactive naturelle contenue dans les carottes à l'établissement de Dawn Lake est soustraite à l'application des dispositions de la LSRN et de ses règlements aux termes de l'article 10 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Pour clarifier à quel moment un permis de la CCSN sera exigé pour l'établissement de Dawn Lake ou pour tout autre site potentiel d'aménagement de mine d'uranium, le personnel de la CCSN a signalé qu'il consulte actuellement les parties intéressées pour mieux définir ce qui constitue l'« évaluation d'un gisement ». À cet égard, Cameco a suggéré que la CCSN considère les termes « *ressources indiquées* » et « *ressources mesurées* » selon les définitions données par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). Cameco a suggéré qu'un permis de la CCSN serait exigé si un promoteur décidait de consacrer de grosses sommes au forage de délimitation en vue d'établir si des « *ressources indiquées* » sont plutôt des « *ressources mesurées* » selon les définitions de la CVMO.

La Commission apprécie la suggestion de Cameco visant à définir clairement le moment où un permis de la CCSN sera requis à l'étape de l'évaluation d'un gisement; elle note que le personnel de la CCSN en tiendra compte dans ses consultations prévues et dans son étude du sujet. Elle a fait observer que les définitions de la CVMO sont basées sur des critères d'ordre financier et économique, par opposition à des critères relatifs à la santé et sécurité, à la sûreté et à l'environnement, et que le personnel de la CCSN devra en tenir compte lors de son évaluation. Celui-ci a indiqué que sa proposition visant à définir des critères ou à modifier les dispositions réglementaires pourrait être disponible dans quatre à six mois environ.

¹ En mai 2000, la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* a remplacé la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime qu'aux fins de la présente demande, les activités exercées à l'établissement de Dawn Lake sont des activités d'« exploration » qui n'exigent pas de permis de la CCSN.

4.2 Autre régime de réglementation de l'exploration minière

La Commission s'est demandé si, après la révocation du permis, les activités d'exploration à l'établissement de Dawn Lake se poursuivraient sous un autre régime de réglementation qui assurerait une protection adéquate des personnes et de l'environnement.

Le personnel de la CCSN a expliqué qu'à l'étape de l'exploration minière au sol, le ministère de l'Environnement et de la Gestion des ressources (MEGR) de la Saskatchewan applique un régime de permis pour la protection de l'environnement aux termes du règlement provincial intitulé *Mineral Industry Environmental Protection Regulations* (règlement sur la protection environnementale dans l'industrie minière). Il a également noté que le MEGR applique des lignes directrices intitulées *Surface Exploration Guidelines for the Mining Industry* (lignes directrices concernant l'exploration de surface à l'intention de l'industrie de la prospection minière) et que celles-ci couvrent tous les aspects de l'exploration minière au sol et le régime de permis connexe. De plus, le personnel a expliqué que Travail Saskatchewan surveille la santé et à la sécurité des travailleurs sur les sites d'exploration, y compris la protection radiologique en présence de matières radioactives naturelles. Santé Saskatchewan surveille les conditions aux baraquements, comme l'approvisionnement en eau potable et en nourriture.

Interrogé sur la façon dont Travail Saskatchewan réglementera l'exposition au rayonnement, en particulier lors de la manipulation des carottes provenant de corps minéralisés, le personnel de la CCSN a expliqué que Travail Saskatchewan applique les *Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles*, rédigées par un groupe de travail fédéral-provincial-territorial et publiées par Santé Canada. Il a expliqué que, lorsqu'une protection radiologique en présence de matières radioactives naturelles s'impose, ces lignes directrices prévoient des seuils de protection semblables à ceux prévus aux termes de la LSRN pour les installations nucléaires autorisées.

Un intervenant (Saskatchewan Environmental Society - SES) s'inquiète que le MEGR pourrait ne pas disposer des ressources et du personnel voulus pour assumer la responsabilité supplémentaire de réglementer l'établissement de Dawn Lake. SES estime qu'on ne peut s'attendre à ce que les agents de conservation du MEGR ajoutent cette tâche à leur charge de travail, déjà très lourde à ses yeux. SES a demandé que la Commission reporte sa décision sur la révocation du permis jusqu'à ce qu'un plan de rechange pour la réglementation de l'extraction d'uranium, comprenant des engagements financiers, à l'étape de l'exploration soit disponible aux fins d'examen public.

Interrogé au sujet du fardeau supplémentaire que pourrait susciter à la province de la Saskatchewan la révocation du permis, le personnel de la CCSN a indiqué que la Saskatchewan a toujours exercé son autorité sur les sites et que, par conséquent, la révocation n'alourdirait vraisemblablement pas son travail de réglementation. Il a également indiqué que, parce que les activités exercées aux sites d'exploration présentent en général peu de risques, le niveau connexe

d'activités de réglementation est également faible. De plus, le MEGR et Travail Saskatchewan ont confirmé par lettres leurs responsabilités à l'égard de la protection de l'environnement et de la sécurité des travailleurs à l'établissement de Dawn Lake.

Le personnel de la CCSN a précisé que le transport des carottes contenant des substances nucléaires demeurerait assujéti au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* de la CCSN. Interrogée sur les risques liés au transport de ces substances, Cameco a signalé qu'elle observe les exigences réglementaires de la CCSN à cet égard, qu'elle surveille les géologues qui manipulent et transportent les carottes et que les doses reçues par ceux-ci sont très faibles (environ 0,03 mSv/a en sus du rayonnement de fond).

Le personnel de la CCSN a noté que la révocation du permis entraînera un changement relativement à la lettre de crédit de 60 000 \$ pour la remise en état du site aux termes du permis délivré par l'ancienne Commission de contrôle de l'énergie atomique. Il a expliqué que le MEGR n'exige pas le maintien de cette garantie.

De plus, le personnel de la CCSN estime que, d'après l'expérience récemment acquise et avec la collaboration des propriétaires et exploitants des emplacements sans permis, cette révocation n'entraînerait pas un manquement au respect des obligations internationales du Canada à l'égard du régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

En résumé, le personnel de la CCSN estime que, dans l'optique de l'exploration minière, le régime de réglementation provincial permet de bien protéger le bien-être public ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.

D'après les renseignements offerts, la Commission est d'avis que les activités d'exploration à l'établissement de Dawn Lake sont réglementées et continueront de l'être par la province de la Saskatchewan.

4.3 Antécédents du titulaire de permis en matière de rendement

La Commission a également étudié les antécédents de l'établissement de Dawn Lake sur les plans opérationnel et réglementaire. Le personnel de la CCSN a signalé que, d'après sa plus récente inspection de l'établissement (en février 2000), le titulaire de permis se conforme pleinement aux exigences liées au permis. Cameco a signalé que la moyenne des expositions annuelles des travailleurs au rayonnement a été très faible (dose gamma externe de 0,03 mSv et estimations très faibles quant à l'exposition au radon dans les bâtiments fermés). De plus, Cameco a signalé qu'au cours de la période d'autorisation, un seul accident (blessure au genou) avait entraîné une perte de temps au site et qu'aucun incident sur le plan environnemental n'avait dû être signalé.

Interrogée au sujet de la restauration de l'environnement des sites de forage, Cameco a confirmé que tous les trous de sonde, artésiens ou croisant la roche minéralisée radioactive, sont scellés et que le MEGR les inspecte.

4.4 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Selon le personnel de la CCSN, une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) n'est pas exigée pour qu'une décision concernant la révocation du permis soit prise, parce que les activités proposées ne constituent pas un « projet » selon la définition donnée à ce terme par la LCÉE.

La Commission se rallie à l'interprétation du personnel de la CCSN concernant l'application de la LCÉE à la demande de révocation du permis et elle conclut qu'une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE n'est pas exigée.

5. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et de tous les participants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés et les mémoires des participants à l'audience.

Par conséquent, la Commission révoque, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le permis AECB-MFRL-180-0.1 délivré à Cameco Corporation pour son établissement de Dawn Lake.

Marc A. Leblanc
Secrétaire,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 28 février 2002

Date de publication des motifs de décision : 22 mars 2002